

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 17 décembre 2013 à 14h30
« Etat des lieux sur l'épargne en prévision de la retraite »

Document N°8
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les rachats de contrats d'assurance-vie après 60 ans en 2012

FFSA

Cette étude retrace les rachats des contrats d'assurance en cas de vie et de capitalisation à adhésion individuelle selon l'ancienneté du contrat et l'âge de l'assuré au moment du rachat, ainsi que les « taux de rachat » au titre de l'année 2012.

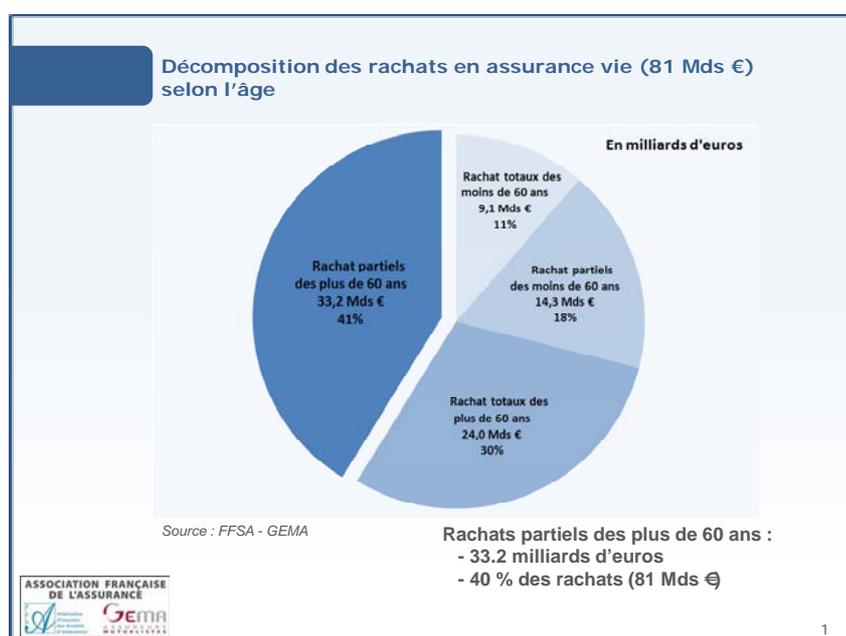
La quasi totalité des contrats d'assurance vie de type épargne n'ont pas d'échéance et arrivent à leur terme, soit au décès de l'assuré (versement aux bénéficiaires comptabilisé en sinistres) soit lorsque l'assuré en fait la demande (comptabilisé en rachats). Dans ce dernier cas, l'assuré peut demander soit la totalité des sommes épargnées (rachat total) soit une partie seulement (rachat partiel). Dans tous les cas, le versement d'un rachat par l'assureur se fait sous la forme d'un capital.

Les sorties en rentes sont incluses dans les "autres prestations" pour un montant de 4,3 Md€ en 2012

Ne sont pas compris, dans cette étude, les contrats d'assurance retraite (individuels de type Perp ou Madelin) et collectifs (de type art. 39 ou art. 83) qui, par définition, sortent en rentes et ne sont donc pas comptabilisés dans les rachats.

Du fait d'un nombre élevé de rachats partiels, de leurs fréquences et montants extrêmement variables car déterminés par chaque assuré, une prestation moyenne n'aurait aucune signification.

Par contre, le montant total versé au titre de ces rachats (33,2 Md€ en 2012) est très significatif quand on le compare aux prestations versées par les régimes publics.



1 - EVOLUTION DES PRESTATIONS

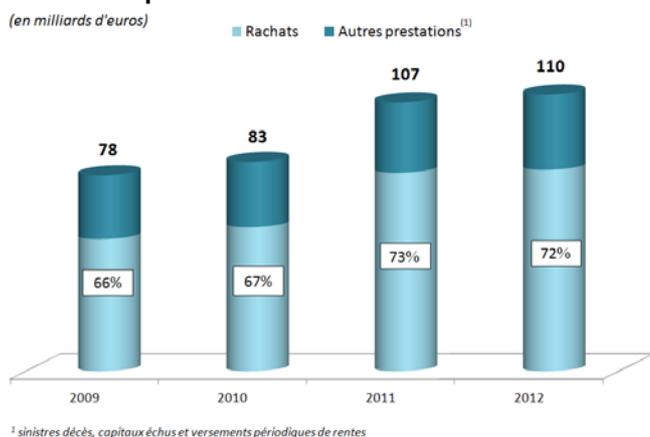
◆ 80 milliards d'euros de rachats

Le montant de l'ensemble des prestations au titre des contrats d'assurance en cas de vie et de capitalisation à adhésion individuelle s'établit à 110 milliards d'euros pour l'ensemble de l'année 2012.

La forte progression des prestations de l'année 2011 s'est poursuivie jusqu'en août 2012 avant de diminuer sur la fin de l'année (+ 3 % en 2012 contre 28 % en 2011) et notamment celle au titre des rachats (+ 2 %, soit un montant de 80 milliards d'euros en 2012 contre 79 milliards d'euros en 2011 après une progression de 38 % entre 2010 et 2011).

Ces évolutions sont dues d'une part à un effet de base (la fin de l'année 2011 fut marquée par une vague de rachat importante) et par une amélioration du climat économique et financier (apaisement des inquiétudes concernant la Grèce et l'Espagne, Cac 40 en progression de 8,5 % au dernier trimestre 2012).

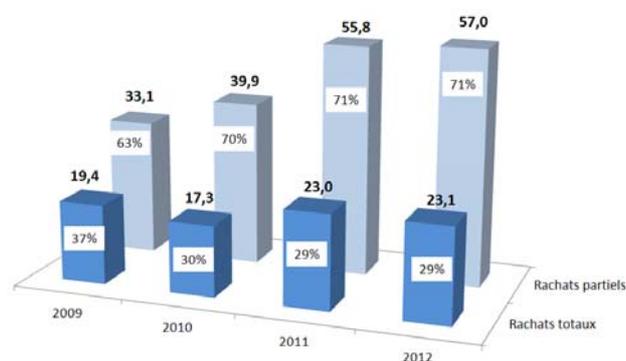
Prestations des contrats d'assurance en cas de vie et capitalisation à adhésion individuelle



« L'envolée » des prestations entre 2010 et mi 2012 peut se comparer à la forte progression des prestations en 2008 suite à la crise financière qui avait entraîné une augmentation des prestations notamment sous forme de rachats en janvier et octobre 2008. Nous n'observons pas en revanche une baisse des prestations (comme ce fut le cas en 2009) liée à cet effet base.

La part des rachats (72 %) dans l'ensemble des prestations diminue de 1 point par rapport à 2011 pour un montant de 80,1 milliards d'euros.

Evolution des rachats entre 2009 et 2012



La part des rachats totaux a fortement diminué entre 2009 et 2012, passant de 37 % à 29 % (soit - 8 points). A l'inverse, les rachats partiels représentent 71 % des rachats en 2012 contre 63 % en 2009.

La proportion entre les rachats totaux et les rachats partiels évolue très peu entre 2011 et 2012. L'évolution générale des rachats a donc touché de façon globalement homogène les deux types de sorties sous forme de rachat.

2 - ANCIENNETE DU CONTRAT AU MOMENT DU RACHAT

◆ Une durée moyenne de 9,5 ans en 2012

En 2012, le montant des rachats (totaux ou partiels) est issu de contrats dont l'ancienneté moyenne est de 9,5 ans (ancienneté moyenne identique à celle de 2010, pour mémoire l'ancienneté moyenne était de 9 ans en 2007). En 2011, elle était de 8,8 ans. La diminution de l'ancienneté moyenne en 2011 peut être interprétée comme un effet de la crise qui a poussé les assurés à utiliser les sommes épargnées plus tôt que les années antérieures. L'augmentation de cette même durée en 2012 est donc la résultante d'un comportement de rachat plus traditionnel.

La durée moyenne des contrats est supérieure pour les rachats totaux (10,0 ans en 2012 contre 9,3 en 2011 mais une ancienneté identique à celle observée sur les rachats totaux en 2008). Pour les rachats partiels, les contrats ont une ancienneté moyenne de 9,3 ans (contre 8,6 ans en 2011 et 8 ans en 2008). A noter que l'ancienneté moyenne des contrats pour les rachats partiels est très proche de celle de l'ensemble des rachats du fait que le montant des rachats partiels représente plus de 70 % de l'ensemble des rachats.

Répartition du montant des rachats selon l'ancienneté du contrat en 2012



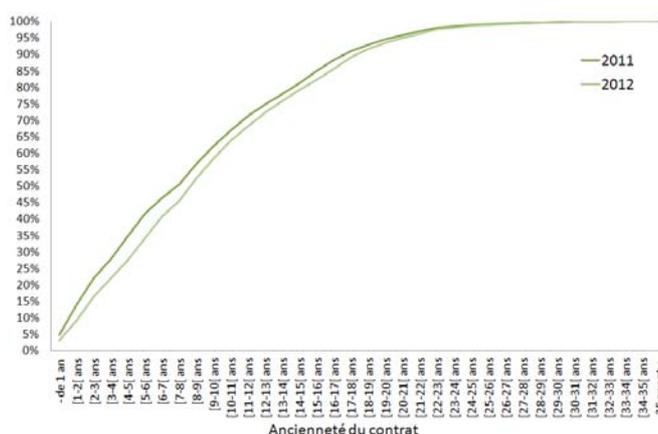
En 2012, plus de la moitié (54 %) du montant des rachats est issue de contrats dont l'ancienneté était égale ou supérieure à 8 ans¹. Cette proportion est plus élevée pour les rachats totaux (59 %) que pour les rachats partiels (52 %).

A l'inverse, la part du montant des rachats totaux (20 %) issue de contrats dont l'ancienneté est inférieure à 4 ans est plus faible que celle du montant des rachats partiels (23 %). Cette différence de structure entre les rachats totaux et partiels peut s'expliquer par le souhait de l'assuré de ne pas clôturer son contrat avant la huitième année.

Répartition du montant des rachats en 2012

	Ancienneté du contrat		
	[0-4 ans]	[4-8 ans]	[8 ans et plus]
Rachats totaux	20%	21%	59%
Rachats partiels	23%	25%	52%
Ensemble	22%	24%	54%

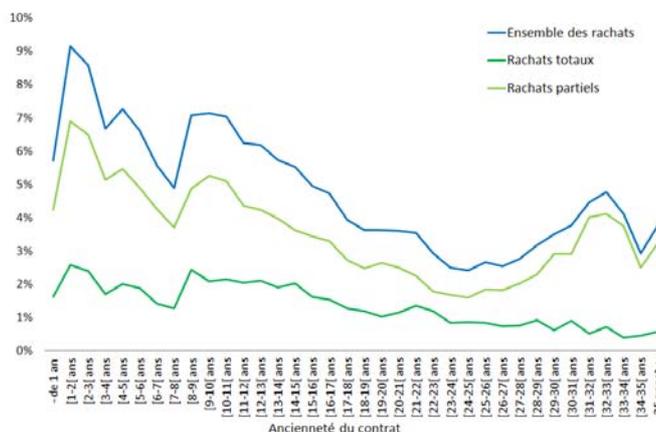
Répartition cumulée du montant des rachats selon l'ancienneté du contrat



◆ Un taux de rachat² de 5,7 % en 2012

Le taux de rachat pour l'année 2012 s'établit à 5,7 %. Ce taux est de 1,7 % pour les rachats totaux et de 4,1 % pour les rachats partiels.

Taux de rachat selon l'ancienneté du contrat en 2012



Le taux de rachat est en moyenne de 7,3 % pour les contrats dont l'ancienneté est inférieure à 6 ans. Il décroît ensuite pour les contrats dont l'ancienneté est comprise entre 6 et moins de 8 ans (taux de rachat moyen de 5,3 %) avant de remonter à 7,0 % pour les contrats dont l'ancienneté est comprise entre 8 et moins de 11 ans et de décroître à nouveau pour les contrats de 11 ans et plus.

¹ La fiscalité appliquée aux intérêts et/ou plus-values est moins élevée au-delà de 8 ans.

² Montants des rachats de la période / (montants des provisions mathématiques en fin de période + montants des rachats de la période)

3 - AGE DE L'ASSURE AU MOMENT DU RACHAT

◆ Un âge moyen de 62 ans au moment du rachat en 2012

L'âge moyen des assurés lors d'un rachat est de 62 ans. Les assurés de plus de 60 ans ont rachetés près de 60 % du montant global des rachats.

L'âge moyen est de 64 ans dans le cas des rachats totaux et de 61 ans dans le cas des rachats partiels.

Les montants de rachat - quelle que soit la forme de ces derniers (totaux ou partiels) - évoluent de façon identique. Le montant de rachat augmente pour les assurés âgés de 30 à 60 ans. C'est à cet âge que les montants de rachats sont les plus élevés (moment du départ à la retraite) pour décroître ensuite.

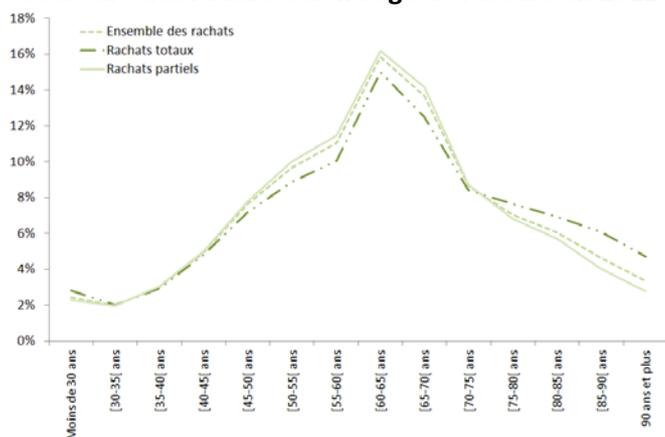
◆ Les assurés entre 40 et 60 ans ont le taux de rachat le plus élevé

Le taux de rachat moyen est de 5,7 %.

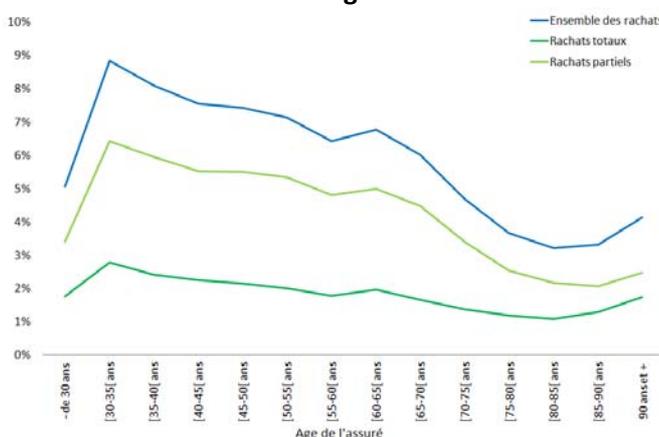
Ce taux se décompose entre un taux de 1,7 % pour les rachats totaux et un taux de 4,1 % pour les rachats partiels.

Jusqu'à 35 ans le taux de rachat progresse en fonction de l'âge pour décroître ensuite jusqu'à 60 ans avec une légère remontée du taux de rachat entre 60 et 65 ans ce qui correspond - comme déjà évoqué - à l'âge de départ à la retraite.

Structure des rachats selon l'âge de l'assuré en 2012



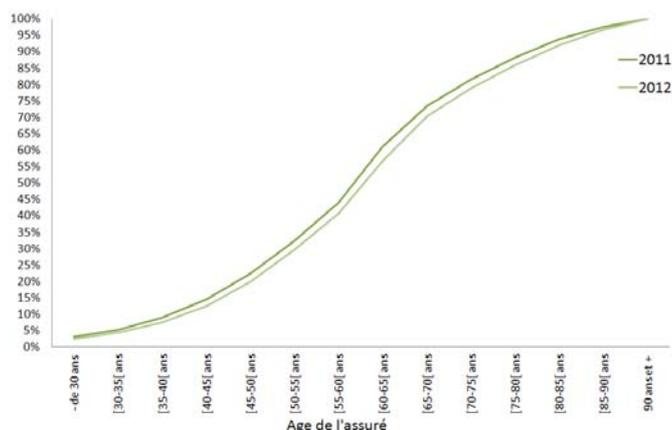
Taux de rachat selon l'âge de l'assuré en 2012



Les structures des rachats 2012 et 2011 sont similaires. Les augmentations du montant de rachat touchent de façon homogène l'ensemble des assurés.

En raisonnant par classe d'âge, ce sont les assurés entre 40 et 60 ans qui possèdent le taux de rachats le plus élevé 7 % suivi par les moins de 40 ans. Ce taux diminue ensuite à 5 % pour les [60 – 80 ans [et à 3 % pour les 80 ans et plus.

Répartition cumulée du montant des rachats selon l'âge de l'assuré



	Moins de 40	[40-60[ans	[60-80[ans	80 ans et plus
Taux Rachats	6,9%	7,0%	5,4%	3,4%

¹ Montants des rachats de la période / (montants des provisions mathématiques en fin de période + montants des rachats de la période)

³ Montants des rachats de la période / (montants des provisions mathématiques en fin de période + montants des rachats de la période)

Annexe 1 – LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PERP

D'après une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du Ministère de la santé (Drees) ¹, 99,7 % des Perp en cours à la fin de l'année 2011 ont été souscrits auprès des sociétés d'assurances relevant du Code des assurances et 0,3 % auprès des mutuelles relevant du Code de la mutualité.

Les informations présentées dans ce document ne concernent que les Perp souscrits auprès des sociétés d'assurances relevant du Code des assurances et ne prennent pas en compte les plans d'épargne retraite d'entreprise (Pere) commercialisés dans le cadre de l'entreprise.

Le plan d'épargne retraite populaire, créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est un contrat d'assurance vie qui a pour vocation de se constituer un complément de retraite. Il a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent primo-accédant à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à 62 ans payable, à cette échéance, par un versement en capital.

Toute personne peut souscrire un Perp. Cette souscription peut se faire soit par l'acquisition d'une rente viagère différée, soit par la constitution d'une épargne qui sera convertie en rente viagère, soit par l'acquisition d'unités de rente dans le cadre d'une opération régie par les articles L.441-1 et suivants du Code des assurances.

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 prévoit la possibilité d'un versement sous la forme d'un capital à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à 62 ans à hauteur de 20 % de la valeur de rachat.

Le Perp est un contrat d'assurance vie qui doit être souscrit par un groupement d'épargne retraite populaire (Gerp) en vue de l'adhésion de ses membres auprès d'un organisme d'assurances. Le Perp ne peut faire l'objet de rachats même partiels, sauf cas exceptionnel (cessation des droits au chômage en cas de licenciement, cessation d'activité non salariée par suite de liquidation ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est institué une procédure de conciliation, invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, absence de contrat de travail ou de mandat social pendant deux ans pour les mandataires sociaux révoqués ou non renouvelés, décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, surendettement).

Le participant d'un Perp a le droit de transférer ses droits en cours de constitution vers un autre Perp. Dans ce cas, l'indemnité de transfert ne peut être supérieure à 5 % de la valeur de transfert et doit être nulle après dix ans.

Fiscalité :

La loi de finances pour 2004 a défini un plafond global de déductibilité des cotisations versées sur des Perp, des Pere² et sur Préfon³ et contrats assimilés. La loi permet, à chaque membre du foyer fiscal, de déduire du revenu net global jusqu'à 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) ou si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS de l'année précédente. Dans cette enveloppe, sont pris en compte, les cotisations (y compris les versements de l'employeur) sur des contrats de retraite à adhésion facultative de travailleurs non salariés, agricoles ou non (sans tenir compte de l'enveloppe complémentaire de 15 %), sur des contrats de retraite de salariés à adhésion obligatoire, et les abondements de l'employeur au plan d'épargne retraite collectif (Perco)⁴. Si la limite n'est pas utilisée au cours d'une année, le disponible peut l'être au cours des trois années suivantes.

Les prestations versées sous forme de rente ou de capital sont imposables à l'impôt sur le revenu après un abattement de 10 % (article 158-5 du Code général des impôts).

¹ « Les retraités et les retraites en 2011 » (avril 2013)

² *Pere* : contrat d'assurance retraite d'entreprise à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés

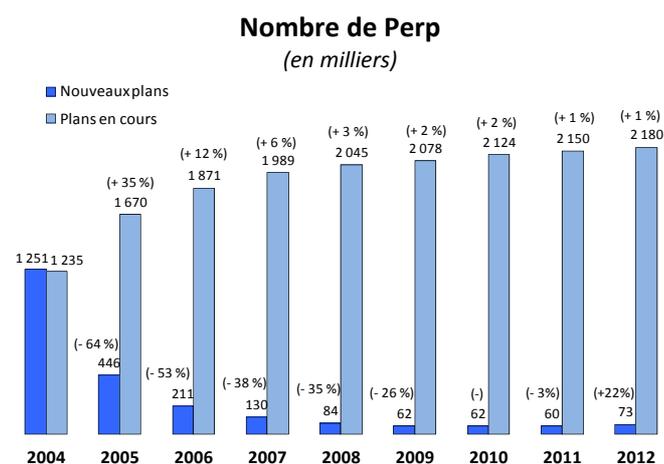
³ *Préfon* : contrat d'assurance retraite à adhésion facultative réservé aux fonctionnaires

⁴ *Le Perco* n'est pas un contrat d'assurance vie, mais un dispositif d'épargne salariale

◆ **2,2 millions de Perp en cours**

Le nombre de plans ouverts en 2012, après trois années autour de 60 000, est en hausse de 22 % et s'établit à 73 000.

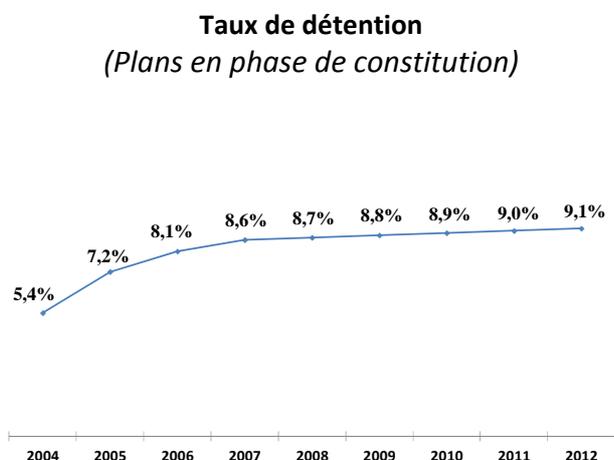
Cette forte progression s'explique notamment par l'anticipation du changement de la table de mortalité pour les hommes à partir du 21 décembre 2012 (décision de la Cour de Justice Européenne visant à supprimer les discriminations hommes/femmes).



Ce nombre de nouveaux plans porte le nombre de plans en cours à près de 2,2 millions à la fin de l'année 2012, soit une progression de 1 % en un an.

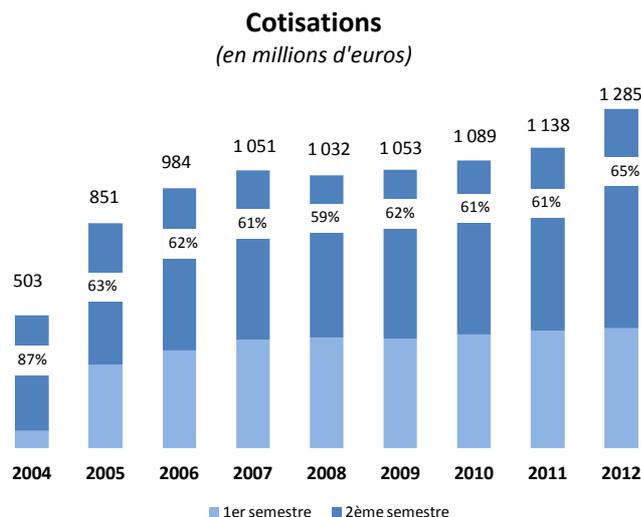
La quasi-totalité des Perp en cours sont en phase de constitution. On estime à environ 9 000 le nombre de plans en phase de liquidation à la fin de l'année 2012

Le taux de détention de la population « cible »² ayant souscrit un Perp s'établit à 9,1 % au 31 décembre 2012, Ce taux est en légère progression depuis 2008.



◆ **1,3 milliard d'euros de cotisations**

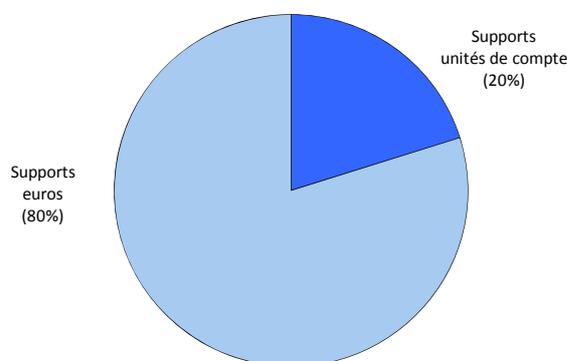
Au cours de l'année 2012, les détenteurs de Perp ont versé 1 285 millions d'euros de cotisations sur leur plan, soit un montant en augmentation de 13 % par rapport à 2011. Le dernier semestre apparaît comme celui où les versements sont les plus importants (65 % des cotisations en 2012). La déductibilité fiscale d'une partie des cotisations sur un Perp explique cet effet volume en fin d'année.



◆ **20 % des cotisations investies sur des unités de compte**

En 2012, 20 % des cotisations versées sur les plans en phase de constitution ont été investies sur des supports unités de compte.

Cotisations par type de supports en 2012
- 1 285 millions d'euros -



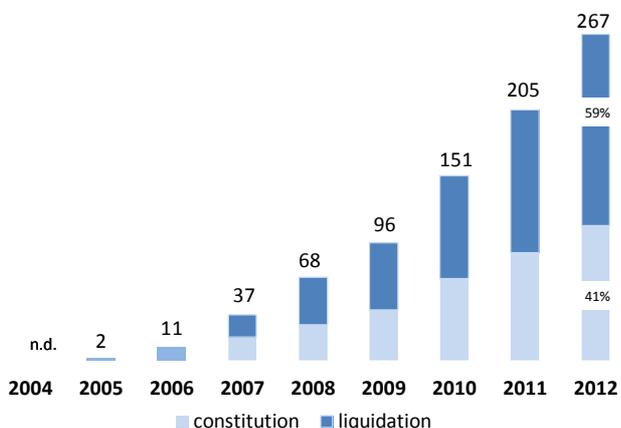
¹ données extrapolées à l'ensemble du marché à partir d'un échantillon de sociétés représentant 97 % des cotisations en 2011

² ensemble de la population des salariés en activité (séries Insee jusqu'en 2011), estimation FFSA-GEMA pour 2012

◆ **Forte croissance des prestations**

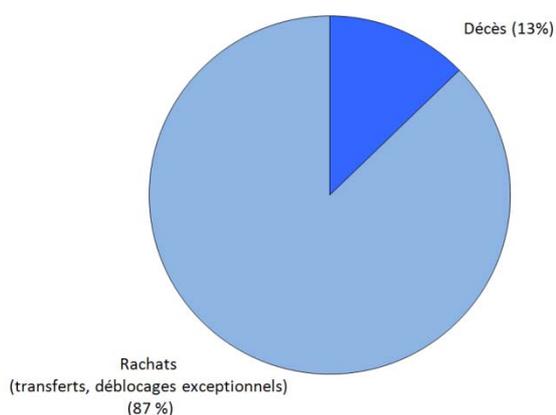
Les sociétés d'assurances ont versé 267 millions d'euros de prestations au titre des Perp en 2012, soit une hausse de 30 %, après des hausses de 36 % en 2011 et de 57 % en 2010.

Prestations au titre des Perp
(en millions d'euros)



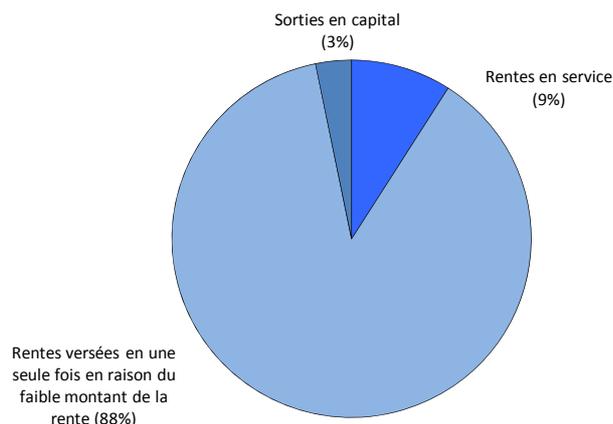
Les prestations relatives aux plans en phase de constitution (110 millions d'euros en 2012) correspondent soit à des rachats au titre des débloquages exceptionnels ou de transferts de contrats (dont le montant est estimé à 96 millions d'euros en 2012), soit à des prestations en cas de décès (montant estimé à 14 millions d'euros).

Prestations versées en 2012
au titre des plans en phase de constitution
- 110 millions d'euros -



Les prestations versées au titre des plans en phase de liquidation représentent 59 % de l'ensemble des prestations versées en 2012, soit un montant de 157 millions d'euros. Les rentes versées en une seule fois en raison du faible montant de la rente représentent 88 % de ces prestations (soit 138 millions d'euros).

Prestations versées en 2012
au titre des plans en phase de liquidation
- 157 millions d'euros -



◆ **8,8 milliards d'euros de provisions mathématiques**

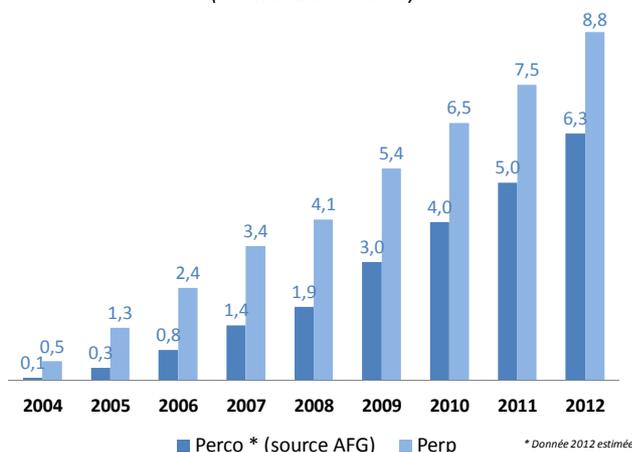
Le montant des provisions mathématiques des Perp s'élève à 8 834 millions d'euros à la fin de l'année 2012, en progression de 18 % par rapport à la fin de l'année précédente.

Les plans en phase de constitution (8 557 millions d'euros) représentent 97 % des provisions mathématiques à fin 2012. Les autres provisions (277 millions d'euros) correspondent aux plans en phase de liquidation.

La part des provisions mathématiques en unités de compte est de 19 % à fin décembre 2012 pour les plans en phase de constitution.

Les provisions mathématiques des Perp au 31 décembre 2012 sont 1,4 fois plus importantes que l'encours des Perco (Plans d'épargne retraite collectif).

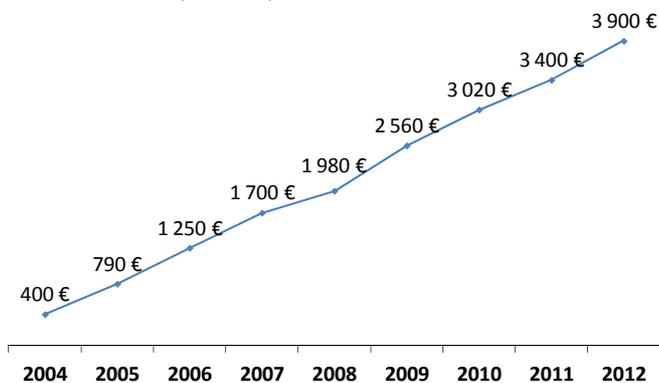
Provisions mathématiques des Perp
et encours des Perco
(en milliards d'euros)



◆ **Un encours moyen de 3 900 euros**

L'encours moyen¹ des Perp en phase de constitution s'établit à 3 900 euros fin 2012 contre 3 400 euros à la fin de l'année précédente, soit une progression de 15 %. L'encours moyen des plans en phase de liquidation est de 30 700 euros.

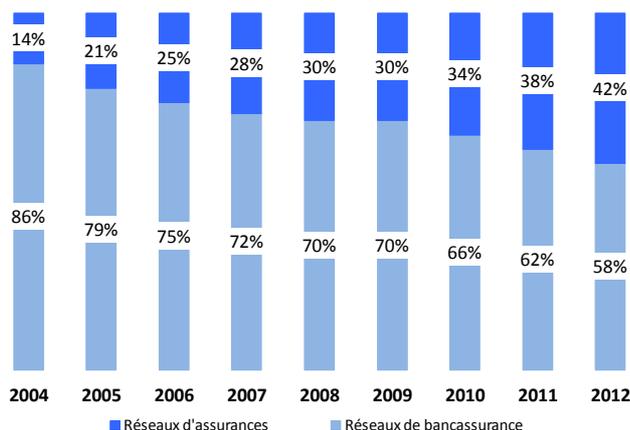
Encours moyen
(plans en phase de constitution)



◆ **Une part prédominante des réseaux de bancassurance**

78 % des plans en cours fin décembre 2012 ont été souscrits auprès de sociétés distribuant principalement par réseaux de bancassurance, soit une proportion sensiblement identique à celle à fin décembre 2011. En termes de cotisations, la part relative des sociétés distribuant par réseaux d'assurances a progressé régulièrement depuis 2004, passant de 14 % en 2004 à 42 % en 2012.

Cotisations versées
selon le type de réseaux de distribution



D'après une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du Ministère de la santé (Drees)¹, 79 % des contrats de retraite « Madelin » en cours à la fin de l'année 2011 ont été souscrits auprès des sociétés d'assurances relevant du Code des assurances et 21 % auprès des mutuelles relevant du Code de la mutualité.

Les informations présentées dans ce document ne concernent que les contrats de retraite « Madelin » souscrits auprès des sociétés d'assurances relevant du Code des assurances.

La loi n° 94-126 du 11 février 1994 dite loi « Madelin », par ses articles 24 et 41, permet à l'entrepreneur individuel de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse afin de se constituer une retraite complémentaire et de souscrire des garanties de prévoyance complémentaire (garanties maladie, maternité, incapacité de travail, invalidité, décès ou perte d'emploi).

Pour bénéficier des dispositions fiscales prévues par la loi « Madelin », les contrats d'assurance doivent être souscrits par une association². Pour adhérer à cette association, il faut exercer une activité non salariée non agricole.

D'autre part, la loi prévoit que seules les sociétés d'assurances régies par le Code des assurances, les mutuelles régies par le Code de la mutualité et les caisses de retraite régies par le Code de la Sécurité sociale sont habilitées à gérer les contrats souscrits dans le cadre de la loi « Madelin ».

Les contrats « Madelin » s'adressent aux personnes soumises à l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) ou sur le bénéfice non commercial (BNC) et affiliées au régime obligatoire maladie et vieillesse des TNS (non agricoles). La loi de finances rectificative pour 1995 a étendu ces dispositions aux conjoints collaborateurs. Elles s'appliquent aux cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 1996.

Un contrat de retraite « Madelin » ne peut faire l'objet de rachats même partiels, sauf cas exceptionnel (cessation des droits au chômage en cas de licenciement, cessation d'activité non salariée par suite de liquidation ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, absence de contrat de travail ou de mandat social pendant 2 ans pour les mandataires sociaux révoqués ou non renouvelés, décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, surendettement).

Fiscalité :

Les détenteurs de contrats « Madelin » peuvent déduire du BIC ou BNC avant impôt les cotisations versées à condition que leur versement présente un caractère régulier dans leur montant et leur périodicité, sous peine d'une reprise de l'avantage fiscal. Depuis l'imposition des revenus 2004, les plafonds de déductibilité sont les suivants :

- pour la retraite, 10 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le Plafond annuel de Sécurité Sociale (PASS), majoré de 15 % sur la fraction de ce bénéfice imposable entre 1 et 8 PASS ou de 10 % du PASS ;
- pour la prévoyance, 3,75 % du bénéfice imposable majoré de 7 % du PASS, le tout plafonné à 3 % de 8 PASS ;
- pour la perte d'emploi subie, 1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 PASS ou 2,5 % du PASS.

En contrepartie de la déductibilité, les indemnités journalières versées sont à réintégrer dans le revenu professionnel de l'année si l'activité professionnelle se poursuit. En cas d'arrêt de l'activité professionnelle, les indemnités journalières sont imposables à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 %.

Un contrat « Madelin » n'entre pas dans l'assiette de l'ISF pendant la phase de constitution des droits. Une fois que le contrat est dénoué, la valeur de capitalisation de la rente n'entre pas dans l'assiette de l'ISF, sous réserve que plusieurs conditions soient réunies (versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans.)

¹ « Les retraités et les retraites en 2011 » (avril 2013)

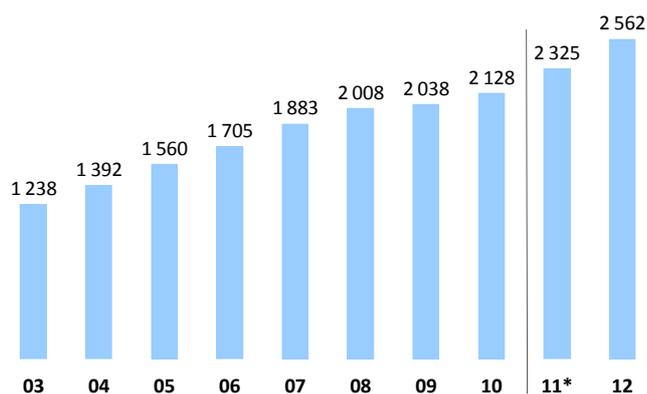
² le seuil de 1 000 membres a été supprimé par l'ordonnance du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie

LE MARCHE EN 2012¹ (sources : enquêtes FFSA-GEMA)

◆ Des cotisations en hausse de 10 %

Les cotisations versées au titre des contrats de retraite « Madelin » s'élèvent à 2 562 millions d'euros en 2012, en progression de 10 % par rapport à 2011. Les versements effectués en 2012 sur les supports unités de compte sont estimés à plus de 900 millions d'euros (soit 36 % des cotisations)².

Cotisations
(en millions d'euros)

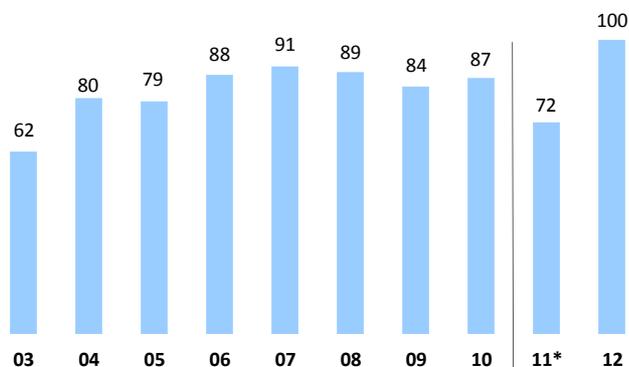


* nouvelle série à partir de 2011

◆ 100 000 nouveaux contrats souscrits

Au cours de l'année 2012, 100 000 nouveaux contrats de retraite « Madelin » ont été souscrits auprès des sociétés d'assurances, soit une progression de 39 % par rapport à 2011. Cette forte progression s'explique notamment par l'anticipation du changement de la table de mortalité pour les hommes à partir du 21 décembre 2012 (décision de la Cour de Justice Européenne visant à supprimer les discriminations hommes/femmes).

Nouveaux contrats souscrits
(en milliers)



* nouvelle série à partir de 2011

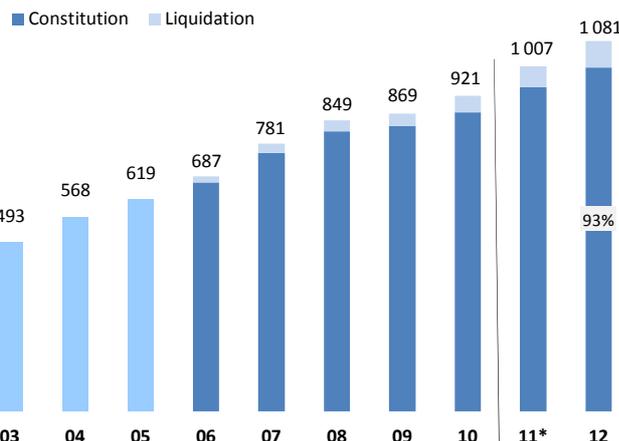
¹ données extrapolées à l'ensemble du marché à partir d'un échantillon de sociétés représentant 98 % des cotisations en 2011

² données extrapolées à l'ensemble du marché à partir d'un échantillon de sociétés représentant 85 % des cotisations en 2011

◆ Une progression des contrats en cours de 7 %

Le nombre de contrats de retraite "Madelin" en cours à la fin de l'année 2012 s'élève à 1 081 000, en progression de 7 % sur un an. 1 005 000 contrats (soit 93 %) sont en phase de constitution et 7 % (soit 76 000 contrats) sont en phase de liquidation.

Nombre de contrats en cours
(en milliers)

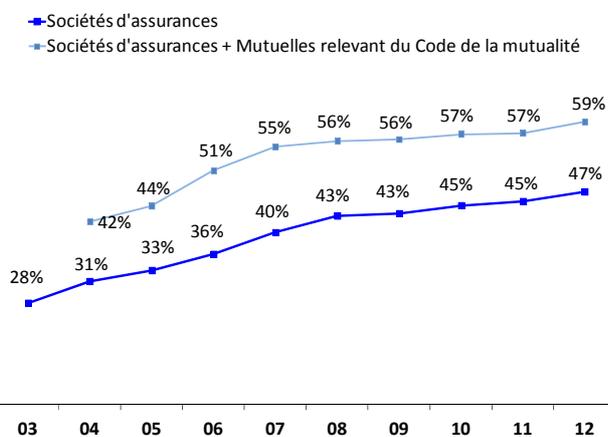


* nouvelle série à partir de 2011

◆ Un taux d'équipement de 47 % des TNS en activité auprès des sociétés d'assurances

Fin 2012, la part des travailleurs non salariés (TNS) en activité³ détenant un contrat de retraite « Madelin » en phase de constitution auprès des sociétés d'assurances s'établit à 47 %. En prenant en compte les contrats souscrits auprès des mutuelles relevant du Code de la mutualité, le taux d'équipement est estimé à 59 %.

Taux d'équipement des TNS en activité
(contrats en phase de constitution)

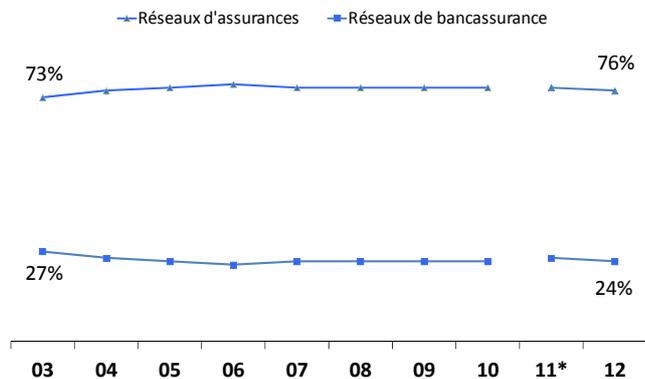


³ source : Insee jusqu'en 2011 et estimation FFSA-GEMA pour 2012

◆ Une part prédominante des réseaux d'assurances

76 % des contrats de retraite « Madelin » en cours de constitution au 31 décembre 2012 ont été souscrits auprès des sociétés distribuant principalement par réseaux d'assurances. Cette part était de 34 % à la fin de l'année 1994 et est supérieure à 50 % depuis 1997.

Répartition des contrats en cours selon le mode principal de distribution (contrats en phase de constitution)

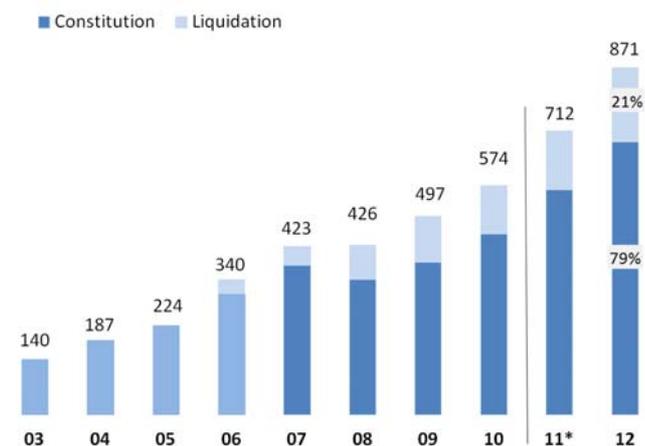


* nouvelle série à partir de 2011

◆ Forte hausse des prestations

Les sociétés d'assurances ont versé 870 millions d'euros de prestations au titre des contrats de retraite « Madelin » en 2012, soit une hausse de 22 % par rapport à l'année précédente.

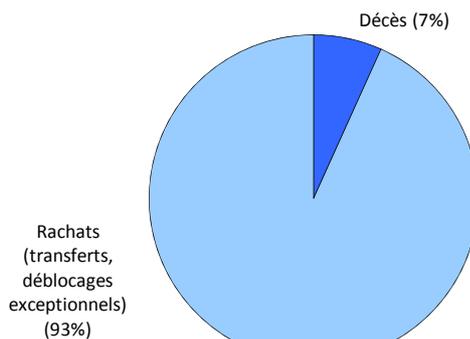
Prestations au titre des contrats de retraite « Madelin » (en millions d'euros)



* nouvelle série à partir de 2011

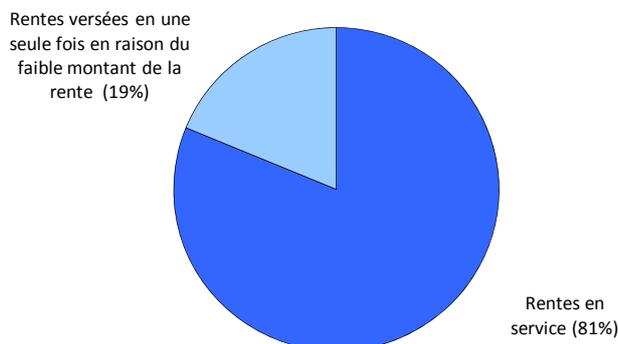
Le montant des prestations relatives aux contrats en phase de constitution (685 millions d'euros en 2011) représente la grande majorité des prestations des contrats de retraite « Madelin ». Ces prestations correspondent soit à des prestations en cas de décès (46 millions d'euros), soit à des rachats au titre des débloquages exceptionnels ou de transferts de contrats (639 millions d'euros).

Prestations versées en 2012 au titre des contrats en phase de constitution - 685 millions d'euros -



Le montant des prestations versées au titre des contrats en phase de liquidation (rentes) représente 21 % de l'ensemble des prestations versées en 2012, soit un montant de 185 millions d'euros. Les rentes versées en une seule fois en raison du faible montant de la rente (35 millions d'euros) représentent 17 % de ces prestations.

Prestations versées en 2012 au titre des contrats en phase de liquidation - 186 millions d'euros -



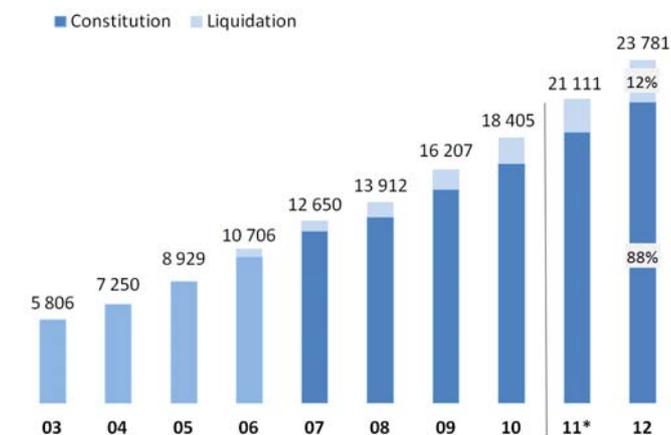
◆ Près de 24 milliards d'euros de provisions mathématiques

Les provisions mathématiques des contrats de retraite « Madelin » s'élèvent à 23,8 milliards d'euros à la fin de l'année 2012, en progression de 13 % par rapport à la fin de l'année précédente.

Les contrats en phase de constitution (20,9 milliards d'euros) représentent 88 % de l'ensemble des provisions mathématiques à fin décembre 2012. Les autres provisions (2,9 milliards d'euros) correspondent aux contrats en phase de liquidation.

Le montant des provisions mathématiques des supports unités de compte au 31 décembre 2012 est estimé à 4,4 milliards d'euros¹. Ce montant représente 21 % de l'ensemble des provisions mathématiques des contrats en phase de constitution fin 2012.

Provisions mathématiques (en millions d'euros)



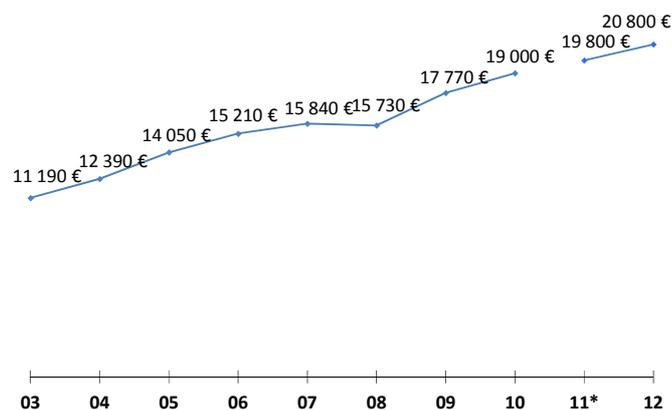
* nouvelle série à partir de 2011

◆ Un encours moyen proche de 21 000 euros

Fin 2012, l'encours moyen² des contrats en phase de constitution s'établit à 20 800 euros, en hausse de 5 % par rapport à fin 2011.

Pour les contrats en phase de liquidation, l'encours moyen par contrat est de 38 600 euros fin décembre 2012.

Encours moyen (contrats en phase de constitution)



* nouvelle série à partir de 2011